

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(72^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

2^e séance du mardi 16 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2410).
2. **Services déconcentrés du ministère de l'équipement.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2410).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2410)

Article 1^{er} (p. 2410)

Amendements identiques n^{os} 41 de M. Tenaillon et 50 de M. Houssin et amendements identiques n^{os} 55 de M. Weber et 64 de M. Estrosi : MM. Paul-Louis Tenaillon, Jean-Jacques Weber, René Dosière, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. - Retrait des amendements n^{os} 41 et 50 ; adoption des amendements n^{os} 55 et 64.

Amendements identiques n^{os} 1 de la commission des lois et 40 de M. Tenaillon : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 2 de la commission : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2411)

Amendement n^o 57 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur.

Amendement n^o 71 de M. Dosière : MM. le ministre, René Carpentier. - Retrait de l'amendement n^o 57 ; adoption de l'amendement n^o 71.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2412)

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n^o 4.

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n^{os} 6 de la commission et 51 de M. Houssin : MM. le rapporteur, Paul-Louis Tenaillon, le ministre. - Adoption de l'amendement n^o 6 ; l'amendement n^o 51 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, Paul-Louis Tenaillon, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 8 de la commission, avec le sous-amendement n^o 52 de M. Houssin, et amendement n^o 65 de M. Estrosi : MM. le rapporteur, Paul-Louis Tenaillon ; l'amendement n^o 65 n'est pas soutenu ; M. le ministre. - Rejet du sous-amendement n^o 52 ; adoption de l'amendement n^o 8.

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n^{os} 44, 45, 42 et 43 de M. Tenaillon n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2414)

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber, Paul-Louis Tenaillon. - Adoption.

Article 4 (p. 2415)

Amendement n^o 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 14 de la commission. - Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2415)

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n^{os} 17 de la commission et 66 corrigé de M. Estrosi : M. le rapporteur ; l'amendement n^o 66 corrigé n'est pas soutenu ; MM. le ministre, René Carpentier. - Retrait de l'amendement n^o 17.

Amendement n^o 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Paul-Louis Tenaillon, René Carpentier. - Retrait.

Amendement n^o 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 46 de M. Tenaillon : M. Paul-Louis Tenaillon. - Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2417)

Amendement de suppression n° 58 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre.

M. René Carpentier.

Suspension et reprise de la séance (p. 2417)

M. René Carpentier. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 58.

L'amendement n° 67 de M. Estrosi n'est pas soutenu.

Amendements n°s 47 de M. Tenaillon et 53 de M. Houssin : M. Paul-Louis Tenaillon ; l'amendement n° 53 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 47.

Amendements identiques n°s 59 de M. Weber et 68 de M. Estrosi et amendement n° 20 de la commission : M. Jean-Jacques Weber ; l'amendement n° 68 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendements identiques n°s 60 de M. Weber et 69 de M. Estrosi : M. Jean-Jacques Weber ; l'amendement n° 69 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 60.

Amendement n° 21 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 24 rectifié de la commission, 61 de M. Weber et 70 de M. Estrosi : l'amendement n° 70 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 24 rectifié ; l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber, Pierre-Rémy Houssin, Jean-Claude Peyronnet, Paul-Louis Tenaillon.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2424)

Rejet de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 2424)

Amendement n° 54 de M. Houssin : MM. Pierre-Rémy Houssin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 7 (p. 2425)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. Paul-Louis Tenaillon.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2425)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Jacques Weber. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2427)

MM. Jean-Jacques Weber, le président.

Amendement n° 49 de M. Tenaillon : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur. — Retrait.

M. le ministre.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 2427)

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Article 11 (p. 2427)

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2428)

Explications de vote :

MM. René Carpentier,
Jean-Claude Peyronnet,
Paul-Louis Tenaillon,
Jean-Jacques Weber.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 2429)

4. **Ordre du jour** (p. 2429)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 2612).

Acte est donné de cette communication.

2

SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (nos 2598, 2705).

Discussion des articles

M. le président. Ce matin, la discussion générale a été close.

Nous abordons donc maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

CONDITIONS DE LA MISE A LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES

« Art. 1^{er}. - Les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui sont nécessaires à l'exercice des compétences des départements en matière routière sont mis à leur disposition en tant que de besoin dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétées par celles du présent titre.

« Le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Je suis saisi de quatre amendements, nos 41, 50, 55 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 41 et 50 sont identiques.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Tenaillon et M. Beaumont ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Houssin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "nécessaires", le mot : "affectés". »

Les amendements nos 55 et 64 sont identiques.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Weber ; l'amendement n° 64 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "nécessaires", le mot : "employés". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Paul-Louis Tenaillon. M. Houssin m'a chargé de défendre en même temps son amendement n° 50 puisqu'il est identique. Le terme « affectés » nous a paru avoir un sens moins « appréciatif » que le mot « nécessaires ». Il s'agit d'un amendement de forme, qui a néanmoins une importance sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean-Jacques Weber. Il importe que la mise à disposition se fasse par référence à un état précis des missions accomplies actuellement par les agents, et non sur la base d'une évaluation et d'une notion forcément subjective de la « nécessité ».

M. le président. La parole est à M. René Dosière, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces amendements.

M. René Dosière, rapporteur. La commission a repoussé les amendements nos 41 et 50, car, même si ce n'est pas un problème fondamental, on ne peut dire que les services déconcentrés du ministère de l'équipement sont « affectés » à l'exercice des compétences des départements dans la mesure où ils travaillent également pour les communes et pour l'Etat.

Les amendements nos 55 et 64 n'ont pas été examinés par la commission mais, à titre personnel, je ne vois aucune raison de m'opposer au remplacement du mot « nécessaires » par le mot « employés », qui n'a pas tout à fait la même signification que l'adjectif « affectés ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements.

M. Jean-Louis Blanco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement est sensible à l'esprit des amendements nos 41 et 50. Comme le précise l'exposé des motifs, l'idée est bien de substituer à une notion qui peut être subjective, une notion objective.

Mais, pour les raisons exposées par la commission des lois, il me semble que le mot « employés » proposé dans l'amendement de M. Weber, convient mieux, car il ne prête pas le flanc, me semble-t-il, à la critique relevée à juste titre par la commission, tout en ayant ce même souci, que le Gouvernement par son amendement approuve, de donner un critère objectif.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements nos 41 et 50, et favorable à l'amendement n° 55.

M. le président. Monsieur Tenaillon, retirez-vous votre amendement n° 41 au profit de l'amendement n° 55 ?

M. Paul-Louis Tenaillon. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré, ainsi, vraisemblablement, que l'amendement n° 50...

M. Paul-Louis Tenaillon. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 55 et 64.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 1 et 40.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Dosière, rapporteur, et MM. Houssin et Tenaillon ; l'amendement n° 40 est présenté par M. Tenaillon et M. Beaumont.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "en matière routière". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur le président, je laisserai M. Tenaillon défendre cette suggestion, qui nous est commune.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. En réalité, nous nous sommes mis d'accord en commission des lois sur ces amendements, qui visent l'ensemble des compétences des départements, et non pas simplement les compétences dans le domaine de l'aménagement routier. Nous visons en particulier les ports maritimes, qu'il s'agisse des compétences d'avant 1982 ou de celles qui ont été transférées par la loi de décentralisation.

M. le président. Le rapporteur est évidemment d'accord puisqu'il est signataire de l'amendement n° 1.

M. René Dosière, rapporteur. M. Tenaillon aurait fait un très bon rapporteur ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 1 et 40.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, et MM. Houssin et Tenaillon ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "en tant que de besoin". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, nous pouvons suivre la même procédure que pour les amendements précédents.

M. le président. Dans ce cas, la parole est à M. Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. J'accède bien volontiers au désir de repos du rapporteur... *(Sourires.)*

Il s'agit, en réalité, d'un amendement rédactionnel : les mots « en tant que de besoin » ne peuvent prêter qu'à confusion.

M. le président. Eh bien, monsieur le « rapporteur bis » *(Sourires.)*, je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Les mots « en tant que de besoin » figuraient en fait dans les lois de décentralisation antérieures, mais le Gouvernement est sensible aux avis exprimés par M. Tenaillon et par la commission. Il émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. René Carpentier. Le groupe communiste vote contre ! *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Ces services ou parties de services demeurent des services de l'Etat. Les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Ce complément vise à réaffirmer explicitement que les services de l'équipement restent des services de l'Etat et que le statut des personnels est maintenu.

On pourrait m'objecter que cet amendement est un peu redondant. Mais, compte tenu de l'inquiétude manifestée par les personnels, cette affirmation me paraît de nature à les rassurer.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis favorable à cet amendement.

Je propose donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, cet amendement n'est pas strictement nécessaire sur le plan juridique, mais il me paraît tout à fait souhaitable. En effet, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

En outre, cette disposition est conforme au désir des représentants des personnels, dans la mesure où elle renforce l'affirmation du rôle de ce service public.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le parc de l'équipement est un service de la direction départementale de l'équipement dont les activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 modifié de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990.

« Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en œuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret. »

MM. Carpentier, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement dont les activités sont retracées dans un compte particulier. »

« Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en œuvre locale de ce compte lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement vise à préciser que le parc de l'équipement constitue en lui-même un simple élément d'un service plus vaste : la direction départementale de l'équipement. Il est fondamental de rappeler que ce service est un service public. Je l'ai d'ailleurs précisé ce matin dans l'intervention que j'ai faite au nom de mon groupe dans la discussion générale.

L'activité du parc de l'équipement ne peut être réduite à une comptabilisation industrielle et commerciale. La création, puis la généralisation du compte de commerce isole cet élément de service public, accentue la concurrence avec les entreprises privées, débudgétise les emplois, entraîne le parc dans une spirale régressive en moyens disponibles.

Il convient donc, à notre avis, d'abandonner cette disposition.

En revanche, il est nécessaire d'établir en toute clarté les moyens mobilisés par les différents intervenants, les fonctions, tâches et travaux réalisés. Ces activités seraient d'ailleurs retracées dans un compte particulier.

Le groupe communiste, monsieur le président, a demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

L'adoption de cet amendement reviendrait à renoncer au compte de commerce. A cet égard, me semble-t-il, la commission n'aurait pu qu'émettre un avis défavorable.

Cela dit, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 par l'amendement n° 57 comporte un élément intéressant : en effet, il précise que « le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement. Les mots « élément du service public » me paraissent avoir leur intérêt.

Bref, tout en étant défavorable à l'amendement, je suggère, dans le premier alinéa de l'article 2, de substituer au mot « service » les mots « élément du service public ».

M. René Carpentier. D'accord.

M. le président. Je viens, en effet, d'être saisi par M. Dosière d'un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : "service", les mots : "élément du service public". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57 et 71 ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'amendement n° 57 a deux objets.

Le premier est d'introduire l'expression « service public ». Je m'apprêtais moi-même à déposer un amendement à cet effet. Je souscris donc pleinement à l'amendement de M. le rapporteur.

Le second objet de l'amendement n° 57 est d'introduire la notion de compte particulier. Cette proposition revient à supprimer la notion de compte de commerce, ce qui ne me paraît à aucun égard possible, en particulier parce que le compte de commerce, qui est, comme chacun sait, un compte spécial du Trésor, constitue déjà une procédure particulière et que la loi organique relative aux lois de finances ne connaît que deux procédures comptables particulières. D'un point de vue juridique, il n'y a pas de notion de « compte particulier ».

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de M. le rapporteur et défavorable à l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. J'observe que l'amendement n° 57 est important. La preuve en est que M. le ministre et M. le rapporteur sont d'accord sur le premier alinéa.

Quant au second alinéa, nous aurons l'occasion de revoir la question dans la suite de la discussion.

En tout état de cause, je retire l'amendement puisque nous avons satisfaction sur le premier alinéa.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Les prestations que le parc de l'équipement peut fournir au département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi.

« II. - La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative au parc de l'équipement » est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

« Elle fixe notamment la nature, la programmation et le volume des prestations à fournir par le parc, ainsi que les sommes dont sont redevables l'État et le département. Elle détermine également la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc en vertu de l'article 2 de la présente loi et des nouveaux investissements financés par l'une ou l'autre collectivité.

« III. - Chaque année, la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. En ce dernier cas, il est procédé par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

« IV. - Un décret définit les conditions de fixation, les périodes de référence, ainsi que les modalités d'actualisation des montants de prestations et de contribution. Il approuve une convention-type.

« V. - Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

« VI. - A tout instant, le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Dans ce cas, sauf convention contraire, la délibération ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de dix ans. Le décret prévu au IV ci-dessus définit la diminution maximale annuelle progressive des montants de prestations et de contributions. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer au mot : "préfet", les mots : "représentant de l'État dans le département" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, après les mots : "notamment", insérer les mots : ", pour chaque année, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 6 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Dosière, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer au mot : "volume", le mot : "montant". »

L'amendement n° 51, présenté par M. Houssin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : "et le volume", les mots : "le volume et le tarif". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel. Même si la convention doit se borner à fixer des ordres de grandeur et non faire état de commandes précises, il s'agit néanmoins de masses financières. Par conséquent, la notion de volume a paru inappropriée à la commission et elle lui a préféré celle de montant.

S'agissant de l'amendement n° 51, la commission ne l'a pas examiné mais il ne me semble pas contenir de précisions absolument indispensables. Donc, à titre personnel, il ne me paraît pas souhaitable de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Paul-Louis Tenaillon. Cet amendement tend à préciser que la convention doit aussi fixer le tarif.

M. le président. La commission s'est déjà prononcée sur l'amendement n° 51.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 6 et 51 ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6.

En ce qui concerne l'amendement n° 51, la difficulté réside dans le fait que si la nature, la programmation et le volume des prestations doivent faire l'objet d'une prévision pour une durée de trois ans, les tarifs, eux, doivent être ajustés annuellement en fonction des prix des matières premières et des résultats obtenus. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 51 a plus d'objet.

M. Dosière, rapporteur, et M. Houssin et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, après les mots : "à fournir par le parc", insérer les mots : "les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité". »

La parole est à M. le rapporteur.

René Dosière, rapporteur. Je laisse à M. Tenaillon le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. L'amendement n° 7 tend à préciser que la convention, qui est un acte de nature commerciale, doit également contenir des dispositions relatives aux garanties d'exécution des prestations du parc en termes de délai et de qualité. Tel est le sens de cet amendement que la commission a fait sien.

M. le président. Souhaitez-vous ajouter quelque chose, monsieur le rapporteur ?

M. René Dosière, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 8 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 3 :

« III. - Chaque année, la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par ave-

nant, sans que le montant des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10 p. 100 de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement. A défaut d'avenant, la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement. »

Sur cet amendement, M. Houssin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 8, après les mots : "puisse évoluer", insérer les mots : "sauf convention contraire". »

L'amendement n° 65, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe III de l'article 3 :

« Chaque année, la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant sans que le volume des prestations puisse évoluer, sauf convention contraire, de plus ou moins 100 p. 100 de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement devrait introduire un peu de souplesse dans la négociation. Il précise en effet les conditions dans lesquelles l'avenant sera négocié. Il limite la variation des prestations demandées par le département à plus ou moins 10 p. 100 du volume de la dernière année d'application prévue contractuellement. Cet amendement n'institue pas un droit à variation mais un simple encadrement de la demande dans des limites acceptables.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 52 de M. Houssin, la commission ne l'a pas examiné mais, compte tenu des observations que je viens de formuler, elle n'aurait pu que le repousser. En effet, en voulant introduire dans le texte la précision « sauf convention contraire », l'auteur du sous-amendement détruit l'effet d'encadrement. Si une convention contraire peut annuler les dispositions de la convention, cela n'a plus aucun sens ! Par conséquent, je propose de repousser ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 65 de M. Estrosi, il n'a pas été examiné non plus par la commission. Cela dit, il est contraire à l'esprit de l'amendement n° 8 dans la mesure où il tend à enlever toute souplesse à la disposition proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir le sous-amendement n° 52 de M. Houssin et l'amendement n° 65 de M. Estrosi.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je ne soutiendrai que le sous-amendement n° 52 de M. Houssin, monsieur le président.

Ce sous-amendement de M. Houssin a, en réalité, pour objet de rendre la disposition présentée par la commission acceptable à nos yeux, étant entendu que notre faveur va au texte initial du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 65 de M. Estrosi n'est donc pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 52 ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. En ce qui concerne l'amendement n° 8 de la commission des lois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 52, comme d'ailleurs de l'amendement n° 65, le Gouvernement partage l'avis de la commission s'agissant de leur partie commune. En effet, l'expression « sauf convention contraire » me semble supprimer l'effet d'un encadrement de plus ou moins 10 p. 100, ce qui crée un risque social et financier inacceptable.

Donc, avis défavorable du Gouvernement sur le sous-amendement n° 52.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. - Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il est bien évident que le recours à la formule de compte de commerce aboutit à ce que les travaux exécutés s'effectuent dans une logique administrative modernisée. Il peut également en résulter une modification de la façon dont le personnel est amené à remplir ses tâches.

Il nous paraît donc important que les représentants du personnel puissent, par l'intermédiaire du comité technique paritaire, émettre un avis. Certes, les textes réglementaires le permettent déjà, mais il me semble préférable de l'affirmer clairement dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. En effet, le projet de convention et le projet d'avenant font normalement partie des prérogatives de tout comité technique paritaire, en vertu du décret n° 84-956 du 25 octobre 1984. Cela dit, il me paraît en effet souhaitable qu'il n'y ait pas le moindre doute quant aux intentions du législateur. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 3 :

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En raison de l'adoption des amendements n°s 8 et 11, les amendements n°s 44, 45, 42 et 43 de M. Paul-Louis Tenaillon n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Les moda-

lités de la mise en œuvre de cette décision sont définies par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a été autorisé par le conseil général, par le président du conseil général.

« A défaut de convention conclue dans un délai de six mois après la décision du conseil général, celle-ci ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de vingt ans ; dans ce cas, le montant des prestations fournies au département l'année de la décision du conseil général de cesser de recourir au parc diminue de 5 p. 100 chaque année.

« Le décret prévu au paragraphe IV de l'article 3 fixe également les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 12 tend à introduire un article additionnel qui vise à préciser les conditions dans lesquelles le département peut cesser de recourir au parc de l'équipement. Cette disposition figurait déjà dans le texte du Gouvernement mais nous avons voulu la préciser. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur notre intention, je tiens à souligner que, par la mesure proposée, nous souhaitons faire en sorte que lorsque la volonté d'un département s'est exprimée en faveur d'un retrait, celui-ci doit être négocié localement entre les partenaires.

Pourquoi ? Tout simplement parce que la situation des parcs de l'équipement est très différente d'un département à l'autre, qu'il s'agisse des matériels existants ou de l'âge des personnels. Par conséquent, seule une libre négociation des retraits permet de prendre en compte ces données locales. Ici, le retrait s'effectuera sur une période de cinq, six ou sept ans ; là, sur une période de huit ou dix ans. Bref, ce retrait dépendra des conditions locales.

C'est bien la notion de libre négociation qui est au cœur de cet amendement. C'est d'ailleurs pour la confirmer que le deuxième alinéa prévoit que, faute d'accord, le désengagement du département peut s'effectuer selon une procédure automatique. Toutefois, nous avons allongé le délai de retrait automatique, considérant que cette disposition constituerait une sorte d'aiguillon pour aboutir à un accord négocié.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'amendement n° 12 de la commission comporte des précisions sur les modalités selon lesquelles un département peut, si le conseil général le décide, cesser de recourir au parc de l'équipement. En outre, il indique que la conclusion d'une convention constitue la solution de droit commun et propose que, à défaut d'accord, le délai au terme duquel la décision du conseil régional produit son entier effet soit porté à vingt ans.

Ces précisions me paraissent conformes à l'esprit du texte du projet de loi, puisqu'elles privilégient l'accord entre les parties, prennent en compte les spécificités locales et apportent aux personnels les garanties souhaitables.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Certes, je comprends l'intention des auteurs de cet article additionnel, mais l'allongement du délai de retrait à vingt ans me paraît excessif.

Ce matin, un de nos collègues a proposé de fixer ce délai à sept ans, ce qui est une durée normale d'amortissement. Mais si ce délai est porté à vingt ans, c'est une véritable punition qui sera infligée aux conseils généraux qui n'auront pas signé une convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Je ne suis pas sûr, monsieur Weber, que vous ayez bien compris le sens de l'amendement n° 12. En effet, celui-ci n'empêche pas que le retrait puisse s'effectuer en sept ans. Il prévoit simplement que, faute d'accord - mais, à mon avis, un accord sera trouvé -, le désengagement s'effectuera selon une procédure automatique sur une période de vingt ans.

Certes, cette durée peut paraître longue, mais il faut bien avoir à l'esprit qu'une décision de retrait - et, en l'espèce, il s'agit d'une décision quasi unilatérale du conseil général

puisque nous sommes dans l'hypothèse d'une absence d'accord - est lourde de conséquences pour l'activité des parcs de l'équipement.

Mon rapport comporte des renseignements sur le volume des prestations effectuées pour les comptes des départements ; dans certains d'entre eux, ce volume est extraordinairement important. Par conséquent, un retrait unilatéral du département dans un délai trop court peut mettre en péril les parcs de l'équipement. En revanche, si le délai de retrait est suffisamment long, cela permet aux parcs de faire face à la situation.

Quoi qu'il en soit, je rappelle que l'amendement n° 12 a pour objet de privilégier le retrait négocié. Par conséquent, l'hypothèse que vous évoquez peut parfaitement être envisagée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Rassurez-vous, monsieur le rapporteur, j'avais très bien compris.

Cela dit, en proposant un délai de sept ans, je prenais aussi en compte la durée de vie d'un conseil général : une assemblée peut prendre une décision sur laquelle reviendra une autre assemblée six ans plus tard.

Passer encore pour dix ans, mais vingt ans, cela me semble vraiment trop long.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je comprends la motivation de M. le rapporteur, qui souhaite disposer d'un élément incitatif à la conclusion de conventions, mais cet élément joue en faveur du représentant de l'Etat et en défaveur du conseil général. Le représentant de l'Etat pourra ainsi refuser de donner sa signature si certaines conditions ne sont pas remplies. Fixer un terme de vingt ans pénalise de manière exagérée les départements et c'est la raison pour laquelle M. Weber est intervenu ce matin. Dans mon propos introductif, j'avais envisagé un délai de sept ans, qui est le terme normal de renouvellement du matériel. L'engagement doit être d'assez longue durée pour assurer les intérêts du personnel et les suites financières des accords conclus précédemment. Je le répète : vingt ans, c'est trop long, un délai de sept ans serait préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur Tenaillon, l'amortissement du matériel est une donnée, mais la pyramide des âges en est une autre, très importante, qu'on peut difficilement apprécier.

Par ailleurs, mon cher collègue, je connais votre attachement à l'Etat. Je me demande ce qui peut vous faire prêter à son représentant de telles arrière-pensées... (Sourires.)

M. Paul-Louis Tenaillon. L'expérience, simplement, quelle que soit la qualité de mes relations avec le préfet de mon département !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 3, le parc de l'équipement continue à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite du volume moyen annuel des prestations effectuées au cours des trois années précédentes. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, après les mots : "dans la limite", insérer les mots : ", chaque année." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est un amendement de précision, de même que les amendements n°s 14 et 15, que je défends en même temps si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président.

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a en effet présenté deux autres amendements, n°s 14 et 15.

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer aux mots : "volume moyen annuel", les mots : "montant annuel moyen". »

L'amendement n° 15 est ainsi libellé :

« A la fin de l'article 4, après les mots : "prestations effectuées", insérer les mots : "à son profit". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - 1. - Les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, autres que le parc, peuvent accomplir pour le compte du département sont définies soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 7 de la présente loi.

« II. - La convention mentionnée au I, intitulée "Convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement" est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

« Elle fixe pour chaque année :

« 1^o Le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département par les services ou parties de services concernés ainsi que leurs modalités de suivi et d'évolution ;

« 2^o Et, en contrepartie, les montants et les modalités de la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services ou parties de services, ainsi qu'aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

« III. - Chaque année, cette convention est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. Dans ce dernier cas elle est prorogée par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention type.

« V. - Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

« VI. - A tout instant, le conseil général peut décider de résilier la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement. Toutefois, sa délibération ne produit effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention en cours. »

M. René Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer au mot : "préfet", les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, et M. Tenailon ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux mots : "leurs modalités de suivi et d'évolution", les mots : "les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement est conforme à un amendement que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 66 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 5 :

« III. - Chaque année, la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant, sans que le volume des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10 p. 100 de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement. A défaut d'avenant, la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement. »

L'amendement n° 66 corrigé, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe III de l'article 5 : "Chaque année, la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant, ou, à défaut, automatiquement." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. René Dosière, rapporteur. Par analogie avec son amendement n° 8 relatif au parc, qui tend à donner plus de souplesse à l'avenant en l'encadrant dans un volume de prestations égal ou supérieur à 10 p. 100, la commission a bien voulu adopter l'amendement n° 17 que je lui proposais.

Cela dit, j'ai bien conscience que, si l'amendement n° 8 présentait un certain intérêt, celui-ci en a peut-être un peu moins. Il m'est cependant impossible de le retirer puisqu'il a été adopté par la commission. Cependant, j'avouerai franchement que je suis prêt à faire en sorte qu'il soit repoussé. J'avais d'ailleurs indiqué ce matin à M. Weber qu'il pourrait avoir satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 66 corrigé de M. Estrosi n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Compte tenu des explications fournies ce matin par M. Weber et par le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement est à double tranchant. Il prévoit en effet une diminution « naturelle » de 10 p. 100 par an sans qu'il y ait dénonciation de la convention. Je partage l'avis de M. le rapporteur et le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Je retire l'amendement n° 17.

Ma remarque sur l'interdiction faite au rapporteur de retirer un amendement de la commission résultait d'une interprétation due à M. Mazeaud lorsqu'il était président de la commission des lois. Mais il semble que cette interprétation toute personnelle ne soit pas véritablement conforme au règlement de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général rendant impossible la conclusion de la convention à la date prévue à l'alinéa précédent, l'une ou l'autre partie peut saisir, avant cette même date, la chambre régionale des comptes territorialement compétente. Son président désigne l'un de ses membres pour, dans un délai de quatre mois, formuler des propositions pour la conclusion de la convention. Celle-ci doit alors être conclue avant le 1^{er} juillet 1993 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement envisage le cas où la négociation locale n'aboutirait pas dans le délai prévu. Dans ce cas, une difficulté peut se présenter. Plusieurs propositions ont été faites, notamment celle consistant à saisir une commission nationale, et nous examinerons tout à l'heure un amendement de ce type.

La commission a repoussé l'idée de prévoir dans la loi la création d'une commission nationale, estimant que cela reviendrait en quelque sorte à faire juger les représentants de l'Etat et les présidents de conseils généraux par leurs pairs, mais aussi que cette procédure serait sans doute un peu trop contraignante.

C'est la raison pour laquelle j'avais proposé que cette négociation soit conclue au niveau local, la chambre régionale des comptes émettant un avis, mais ne se prononçant pas du point de vue juridictionnel.

L'amendement que nous proposons n'est pas vraiment satisfaisant. Son inconvénient réside dans le fait que la procédure de conciliation risque d'aboutir à retarder le délai de conclusion de la convention.

Or les présidents de conseils généraux et les personnels souhaitent que les dispositions que nous examinons entrent en application le plus vite possible. Je m'en remets pour l'instant à la sagesse de l'Assemblée, attendant les explications de M. le ministre pour préciser ma position sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Il faut en effet prévoir le cas où un désaccord apparaîtrait entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, rendant impossible la conclusion de la convention à la date prévue.

La solution proposée par l'amendement n° 18 - le rapporteur l'a reconnu lui-même - ne paraît pas, en la forme, recevable, car la chambre régionale des comptes a pour vocation de juger en droit. Elle ne peut intervenir, me semble-t-il, en conciliation - ce qui est proposé ici - dans des matières qui seront de sa compétence juridictionnelle en cas d'échec de la conciliation.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. Il faut néanmoins définir un mécanisme de conciliation, et nous examinerons ultérieurement un amendement de M. Houssin dont c'est l'objet, et à propos duquel j'aurai l'occasion de m'exprimer plus longuement.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenailon.

M. Paul-Louis Tenailon. Monsieur le ministre, nous parlons de la convention d'utilisation des services. Nous avons déjà évoqué le problème du terme. Si l'instance de conciliation, dont nous reparlerons tout à l'heure, peut concerner à la fois la convention d'utilisation des services et la convention de sortie de l'accord entre le département et l'Etat, cela répondra pour une part à mes préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Monsieur Tenailon, ma réponse est positive. Il faut, en effet, dans les deux cas de figure - absence d'accord sur la convention d'utilisation, sortie de cette convention d'utilisation - mettre en place une instance de conciliation, dont nous reparlerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. L'amendement n° 18 institue une procédure d'arbitrage par la chambre régionale des comptes. Il vise en fait à substituer le pouvoir des juges à celui du législateur et à la concertation entre les intéressés. Nous partageons l'avis de M. le ministre et le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Compte tenu des interventions de M. Carpentier, de M. Tenaillon et de M. le ministre, je retire l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Dosière, rapporteur, et M. Tenaillon ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe VI de l'article 5, supprimer les mots : "A tout instant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tenaillon et M. Beaumont ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe VI de l'article 5. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Lorsqu'il est fait application des II à VI de l'article 5, le président du conseil général peut demander que les services ou parties de services concernés fassent l'objet d'une étude portant sur l'adaptation de leur organisation, en vue d'individualiser en tout ou partie ceux qui interviennent exclusivement pour le compte du département.

« La nouvelle organisation qui est susceptible d'en résulter ne doit pas compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités.

« Dans le respect de ces conditions, le préfet établit un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement. Il le soumet ensuite aux collectivités territoriales concernées.

« A l'issue des consultations, ou au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande du président du conseil général mentionnée au premier alinéa, le conseil général peut demander que la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5 ci-dessus soit complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur.

« II. - Le volume des moyens en personnels des services de l'Etat chargés exclusivement des compétences départementales évolue à raison de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances. »

MM. Carpentier, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. L'article 6 que nous proposons de supprimer permet de réorganiser les directions départementales de l'équipement et les réseaux de subdivisions ; il y aura ainsi des unités chargées exclusivement d'intervenir pour

le compte du département et des unités chargées d'intervenir pour les autres interlocuteurs. Cette partition physique aurait pour conséquence une dissociation du service rendu à l'usager et un doublement du service public de l'équipement. Ce serait une source de gâchis et le risque, serait réel d'une hiérarchisation forte des niveaux de qualité du service public rendu aux usagers ; les conditions de travail et d'emploi du personnel seraient en outre profondément affectées.

Il n'est donc pas souhaitable que cette disposition soit maintenue, d'autant que la convention prévue à l'article 5 permet d'identifier les prestations à réaliser pour le compte du département. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article 6, qui est accompagné, bien sûr, d'une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet

M. René Dosière, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais je peux dire sans aucune hésitation que, s'il lui avait été soumis, elle s'y serait opposée. Pourquoi ? Parce que ce projet réalise un équilibre entre les préoccupations des présidents de conseils généraux, celles du personnel et celles de l'Etat et des communes.

Ce texte doit à la fois respecter le fondement de la décentralisation et s'efforcer de maintenir le service public de l'équipement.

Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ? Si les conseils généraux veulent aboutir à une réorganisation des subdivisions en isolant les parties de services qui travaillent exclusivement pour le compte des départements, je ne vois pas comment, au nom de la décentralisation, nous pouvons nous y opposer.

Mais, dans ce cas, il faudra faire en sorte que la volonté du conseil général préserve le fonctionnement de l'équipement et des subdivisions ainsi que les services qui sont rendus tant à l'Etat qu'aux communes. C'est pour améliorer cet équilibre que la commission a adopté un certain nombre d'amendements, que nous examinerons ultérieurement et qui visent en fait à réécrire l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Toute une série d'amendements ont été déposés à l'article 6, lequel précisera, quelle que soit la rédaction retenue par l'Assemblée, qu'une demande du conseil général ou du président du conseil général est nécessaire pour adapter l'organisation des services permettant au département d'accomplir les tâches qui lui incombent du fait de la décentralisation. C'est donc l'objet même du projet de loi qui est en question. Il s'agit de tirer les conséquences de la décentralisation et de permettre au conseil général ou à son président d'exercer leurs responsabilités.

Là aussi, quelle que soit la rédaction que l'Assemblée retiendra, l'organisation résultant d'une adaptation à la demande du conseil général ou de son président ne doit pas compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des communes. Il s'agit d'une adaptation dans le cadre d'une unité maintenue et non d'une partition. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de suppression de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, je tiens à dire que notre intention n'est pas d'allonger la discussion. Cependant, l'article 6 constituant en quelque sorte le cœur du projet, pour reprendre une expression de M. le ministre, nous estimons que chacun doit prendre ses responsabilités. En conséquence, nous maintenons notre demande de scrutin public sur l'amendement n° 58.

M. le président. La réflexion a porté ses fruits ! (*Sourires.*)
Je mets aux voix l'amendement n° 58.
Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Leur scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	542
Nombre de suffrages exprimés	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	27
Contre	509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 6, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services intervenant pour le compte du département, visant notamment à la constitution d'unités spécifiques placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. Il en fixe les principes.

« Dans le respect de ces principes, dans un délai de trois mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département établit, en concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation.

« Dans le même délai, il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

« Le représentant de l'Etat dans le département soumet par ailleurs la partie du projet d'organisation qui les concerne aux communes et leurs groupements qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis.

« La nouvelle organisation qui fait l'objet de cette dernière consultation ne doit pas compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour leur compte ni en augmenter le coût.

« Au terme de ces consultations dont les résultats sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur l'organisation des services ou parties de services intervenant pour son compte.

« Il fixe les modalités et la date de son entrée en vigueur.

« La convention prévue à l'article 5 est alors complétée en conséquence.

« A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission par le représentant de l'Etat dans le département au conseil général du projet d'organisation, ce dernier est réputé rejeté. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Tenaillon et M. Beaumont, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 6 :

« 1. - Lorsqu'il est fait application des dispositions des II et VI de l'article 5, le président du conseil général peut demander que les services ou parties de services qui interviennent pour le compte du département fassent l'objet d'une étude permettant de conduire à la constitution d'unités spécifiques placées sous son autorité fonctionnelle et chargées des différentes missions concourant à l'exercice des compétences départementales.

« A la suite de cette identification, le conseil général délibère afin de déterminer quelle organisation il entend adopter pour ces unités.

« Dans un délai de trois mois, le préfet intègre ces dispositions dans la nouvelle organisation des services de l'Etat qu'il est alors conduit à établir pour tenir compte de l'exercice des missions antérieurement assurées par la direction départementale de l'équipement au profit de l'Etat et des communes.

« Le préfet recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement sur ce projet d'organisation et celui des communes sur la partie du projet afférent aux missions qui les concernent.

« Il porte ces avis à la connaissance du président du conseil général. A l'issue des consultations ou au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande du président du conseil général mentionnée au premier alinéa, le conseil général peut demander que la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5 ci-dessus soit complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. »

L'amendement n° 53, présenté par M. Houssin, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du paragraphe 1 de l'article 6 les alinéas suivants :

« 1. - Lorsqu'il est fait application des II à VI de l'article 5, le président du conseil général peut décider, sur délibération du conseil général, de faire engager les études nécessaires en vue d'individualiser les services ou parties des services qui interviennent exclusivement pour le compte du département afin d'adapter leur organisation.

« La nouvelle organisation doit faire l'objet d'un examen conjoint par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

« Dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat dans le département doit établir un projet d'organisation des services de l'Etat qui intègre la proposition du département en ce qui concerne les services affectés à l'exercice des compétences départementales et en saisit le président du conseil général.

« Ce projet doit prendre en compte l'ensemble des missions que les services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace assurent pour le compte de l'Etat et des communes.

« Le représentant de l'Etat dans le département soumet ce projet à la consultation des collectivités territoriales et recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je confirme à M. le rapporteur et à M. le ministre que les idées générales qu'ils ont développées tout à l'heure sont également les nôtres.

Ce que nous voulons, c'est adopter une procédure qui conduise aux accords conventionnels prévus par la loi. Cette procédure doit tout à la fois respecter le principe de libre administration des collectivités et prévoir une concertation préalable à toute décision avec les partenaires du département, qu'il s'agisse des communes ou du personnel concerné, compte tenu des incidences qu'une telle décision aura sur leur activité et leurs relations respectives.

Tel est le sens de l'amendement n° 47, qui tend à réécrire le paragraphe 1 de l'article 6 et qui est presque identique à l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. René Dosière, rapporteur. Ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur Tenaillon, nous sommes d'accord sur les principes. La commission a d'ailleurs adopté trois amendements que vous avez vous-même votés et qui tendent à réécrire en grande partie le paragraphe 1 de l'article 6 - je veux parler des amendements n° 20, 21 rectifié et 22, que nous examinerons dans quelques instants. Ces amendements me semblent, d'une certaine manière, aller un peu plus loin que celui que vous avez déposé avec M. Beaumont et que celui de M. Houssin car, plutôt que de faire référence à une « étude », ils visent un « projet d'organisation ».

J'ajoute que, pour ce qui concerne les dates des diverses consultations, le texte des deux amendements n^{os} 47 et 53 n'est pas suffisamment précis.

En outre, le souci de donner au président du conseil général une certaine prééminence dans la conduite du processus de réorganisation des services est dans ces amendements légèrement affirmé. D'après les amendements adoptés par la commission, en revanche, il est clair que c'est le préfet qui conduit le processus, en concertation étroite avec le président du conseil général. En effet, dès lors qu'il s'agit d'agents qui resteront en tout état de cause des agents de l'Etat, le pilotage doit être de la responsabilité du représentant de l'Etat. C'est peut-être là la seule différence de fond qui pourrait subsister entre nous.

Cela dit, monsieur Tenaillon, puisque nous sommes d'accord sur les principes et que vous avez vous-même voté les amendements que j'avais proposés à la commission, que nous avons d'ailleurs précisés ce matin dans le cadre de l'article 88 de notre règlement en tenant compte de vos remarques de forme, je pense qu'il serait préférable que vous retiriez votre amendement. Si vous le maintenez, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Si je prends acte avec satisfaction de l'accord exprimé par M. le rapporteur et par M. Tenaillon sur les grands objectifs que nous poursuivons ensemble dans le débat sur cet article, l'amendement n^o 47, quels que soient par ailleurs ses mérites, me paraît présenter plusieurs inconvénients.

D'abord, il me semble insuffisamment précis sur la procédure puisqu'il s'en remet à une simple étude permettant de conduire à la constitution d'unités. Comment sont identifiés les services dont le conseil général ou son président a besoin, quel est le rôle exact du conseil général ou de son président, quel est le rôle exact du représentant de l'Etat ? L'amendement ne le précise pas.

Ensuite, dans cette version proposée pour l'article 6, ce n'est pas le préfet qui établit le projet d'organisation. La partie relative à l'exercice des compétences du département lui est en quelque sorte imposée. Or il s'agit bien d'un service dont nous voulons assurer l'unité et qui est un service de l'Etat.

Enfin, cet amendement supprime la garantie souhaitée par les communes de conserver le bénéfice des services rendus antérieurement, ce qui me paraît un point essentiel.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 47.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Tenaillon ?

M. Paul-Louis Tenaillon. J'ai pris bonne note des observations de M. le rapporteur mais, pour la clarté des débats, je souhaite, monsieur le président, que vous le mettiez aux voix. Je serai battu, mais je n'en suis pas moins décidé à voter ensuite les amendements de la commission des lois.

M. René Dosière, rapporteur. Battu mais content ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 59, 68 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 59 et 68 sont identiques.

L'amendement n^o 59 est présenté par M. Weber ; l'amendement n^o 68 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services intervenant pour le compte du département, visant notamment à la constitution d'unités spécifiques placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. Il en fixe les principes. »

L'amendement n^o 20, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services concernés. Il en fixe les principes. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n^o 59.

M. Jean-Jacques Weber. A voir les difficultés dans lesquelles nous sommes en train de nous enfoncer en essayant de préciser les contours de l'article 6, je me dis que, sur le fond, j'aurais pu être d'accord avec M. Carpentier. De quoi s'agit-il, en effet, dans les différentes versions qui nous sont proposées, sinon d'une certaine forme de défiance, de suspicion à l'égard des présidents de conseils généraux ? A tel point que la rédaction qui semble devoir être retenue ne fait même plus référence au président du conseil général, mais à l'assemblée elle-même. Les présidents de conseils généraux ont pourtant l'habitude de donner à leurs assemblées l'occasion de s'exprimer sur les grands problèmes du moment, et je ne vois aucun d'entre nous qui aurait été ne serait-ce que tenté de faire seul ce que la raison lui commande de faire avec son assemblée.

Mais j'en viens à la rédaction que je propose pour ce premier alinéa. Puisque l'on veut entrer dans les précisions, autant être clair. En écrivant que le projet d'adaptation doit porter sur « l'organisation des services ou parties de services intervenant pour le compte du département » et viser « notamment à la constitution d'unités spécifiques placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général », je donne au département la possibilité effective de réorganiser les services qui lui sont affectés et de les placer sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général.

Comme il s'agit indéniablement d'un des apports essentiels de ce texte, prévoyons-le explicitement.

M. le président. L'amendement n^o 68 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n^o 20 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 59.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n^o 59 n'a pas été examiné par la commission mais celle-ci, au cours de la réunion prévue à l'article 88 du règlement, a adopté l'amendement n^o 21 rectifié qui donne satisfaction à M. Weber puisqu'il prévoit en particulier que les services travaillant exclusivement pour le département seront placés « sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général ».

Quant à l'amendement n^o 20, outre une modification rédactionnelle, il vise à donner l'initiative de la réorganisation au conseil général et non à son seul président, ainsi qu'à préciser que cette demande du conseil général porte sur les principes de la réorganisation et non sur une simple étude. Nous ne cherchons pas, monsieur Weber, à éliminer le président du conseil général. D'ailleurs, comment serait-ce possible ? A partir du moment où le conseil général se réunit, c'est bien le président qui prépare ses délibérations. Mais, selon la rédaction initiale de l'article 6, on pouvait penser qu'un courrier, voire une simple conversation téléphonique entre le président du conseil général et le préfet suffirait à déclencher la réorganisation. S'agissant d'une décision aussi importante pour l'avenir du fonctionnement du service public, il nous a semblé que l'assemblée départementale elle-même devait manifester sa volonté par une délibération de principe adoptée en séance publique.

Je vous suggère donc, monsieur Weber, de retirer votre amendement n^o 59 puisqu'il sera ultérieurement satisfait, et je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n^o 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements restant en discussion ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le débat que M. le rapporteur vient d'engager s'articule autour de trois questions qui recouvrent l'amendement n^o 20, l'amendement n^o 59 et l'amendement n^o 21 rectifié, que je dois, moi aussi, évoquer par anticipation.

La première est une question de clarté de la procédure. J'apprécie le partage que la commission opère entre les principes, posés à l'amendement n° 20, et les modalités, définies à l'amendement n° 21 rectifié. Sur ce point, d'ailleurs, le texte du Gouvernement était à mon avis fautif puisqu'il mélangeait principes et modalités, tout comme l'amendement de M. Weber. Le découpage retenu par la commission me semble donc le meilleur.

Deuxièmement, la commission, dans son amendement n° 20, propose de substituer le conseil général au président du conseil général. Le Gouvernement ne ressent naturellement aucune méfiance à l'égard du président puisque c'est à lui que se réfère le texte initial de l'article 6.

Enfin, la précision relative à « l'autorité fonctionnelle » qu'exerce le président du conseil général, précision qui figure dans l'amendement n° 59 de M. Weber et dans l'amendement n° 21 rectifié de la commission, ne rencontre, bien au contraire, aucune objection de la part du Gouvernement.

Au total, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 de la commission en raison du découpage qu'il opère entre principes et modalités. Il est défavorable à l'amendement de M. Weber pour la raison inverse, mais approuve la précision « sous l'autorité fonctionnelle ». Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur le point de savoir s'il convient de faire référence au président du conseil général ou au conseil général tout entier.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Weber ?

M. Jean-Jacques Weber. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 60 et 69.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Weber ; l'amendement n° 69 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 6 les alinéas suivants :
« Dans le respect de ces principes, dans un délai de trois mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département établit, en concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation.

« Au terme de ce délai, il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

« Le représentant de l'Etat dans le département soumet par ailleurs la partie du projet d'organisation qui les concerne aux communes et leurs groupements qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis.

« La nouvelle organisation qui fait l'objet de cette dernière consultation ne doit pas compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour leur compte ni en augmenter le coût. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jean-Jacques Weber. Peut-être aurions-nous dû suspendre à nouveau la séance pour essayer de convenir d'une rédaction commune, car il semble que nous ayons la même vision des choses.

Mon deuxième amendement à l'article 6, qui porte sur les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I, tend à préciser la deuxième phase de la procédure conduite par le représentant de l'Etat. Il prévoit en particulier que le projet d'organisation sera établi dans le respect des principes édictés par le conseil général et en concertation avec le président du conseil général.

Je reconnais à ce propos que le fait de confier l'initiative de la demande au président du conseil général ou à l'assemblée elle-même ne peut rien changer sur le fond. Mais cela m'avait amusé de constater que le projet de loi attribuait cette prérogative au président et que la commission l'a transférée au conseil.

Par contre, il y a certaines exigences sur lesquelles les présidents de conseils généraux, dans leur ensemble, ne sont pas disposés à transiger. Ainsi, toute diminution d'effectifs doit donner lieu à des compensations financières, hormis les

mesures statutaires. Je sais qu'il y a eu un débat et même un arbitrage interministériel sur ce point, mais je souhaiterais que nous puissions en discuter de manière approfondie.

M. le président. L'amendement n° 69 de M. Estrosi n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. René Dosières, rapporteur. Ce que vient de dire M. Weber sur la nécessité de globaliser la discussion de l'article 6 est très fondé. Il est exact, en effet, que son amendement n° 60 porte sur les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I sur lequel j'ai, pour ma part, fait adopter par la commission des lois les amendements nos 21 rectifié, 22, 23 et 24 rectifié.

Par conséquent, si vous le permettez, monsieur le président, je vais dès à présent décrire l'architecture d'ensemble de la rédaction que nous proposons. Je pense que la discussion en sera plus claire.

Au préalable, monsieur Weber, je vous rappelle que, s'agissant de la compensation financière que vous évoquez, la commission a supprimé le paragraphe II qui lui était consacré pour le reporter à l'article 8, de manière que l'article 6 ne porte plus que sur la réorganisation. Nous examinerons donc ce problème ultérieurement.

Cela dit, quel processus la commission a-t-elle souhaité instaurer ?

Conformément à l'amendement n° 20 que l'Assemblée vient d'adopter, c'est le conseil général qui, dans un premier temps, se réunit pour arrêter les grands principes de la réorganisation.

Cette décision une fois prise, l'objet et les limites de la réorganisation sont définis par l'amendement n° 21 rectifié qui réécrit le deuxième alinéa : « Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. » Cette dernière précision, je l'ai dit, a été introduite ce matin par la commission. Quant aux limites, elles sont ainsi tracées : « La nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités. »

S'agissant de la mise en œuvre de ces dispositions, l'amendement n° 22 réécrit le troisième alinéa : « Dans le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département établit, en concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement. » Par rapport au texte du Gouvernement, il convient de relever trois modifications : le délai de six mois ; la concertation entre le préfet et le président du conseil général ; la réalisation d'un projet et non plus d'une étude. J'indique en outre que l'avis du CTP porte évidemment sur l'ensemble de la réorganisation.

L'amendement n° 23 introduit un alinéa additionnel qui se substitue à la dernière phrase du troisième alinéa : « Le représentant de l'Etat dans le département soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux communes concernées ou à leurs groupements qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis. »

Alors que le texte gouvernemental mentionne les collectivités territoriales, la commission précise qu'il s'agit des communes et de leurs groupements, ce qui correspond à la pratique. Toutefois, il serait intéressant, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des précisions en ce qui concerne l'assemblée territoriale de Corse et les assemblées d'outre-mer.

Par ailleurs, la commission souhaitant, là encore, bien « phaser » la procédure, précise que les communes et leurs groupements auront un délai de trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, un avis sur le projet d'organisation. Il est bien entendu que cet avis ne pourra porter que sur la partie du projet d'organisation concernant les services ou parties de service qui continueront à intervenir pour le compte de l'Etat et des communes.

Enfin, l'amendement n° 24 rectifié modifie le dernier alinéa du I de l'article 6. Sa première phrase est ainsi conçue : « A l'issue des consultations prévues aux deux pré-

cédents alinéas » - c'est-à-dire avec le comité technique paritaire, sur l'ensemble du projet, et avec les communes, sur la partie des services restant à la disposition de l'Etat - « dont les résultats lui sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. »

Ainsi, à la fin du processus, le conseil général interviendra à nouveau pour se prononcer sur le projet de réorganisation tel qu'il aura été mis au point par le préfet et le président du conseil général. Bien sûr, il ne se prononcera que sur la partie des services le concernant exclusivement, même s'il est probable que le document que le préfet lui transmettra soit accompagné d'informations annexes sur la partie restante.

La fin de l'amendement n° 24 rectifié précise : « Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence » - c'est la rectification introduite ce matin en commission à la demande de M. Tenaillon - « pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois, le projet d'organisation est réputé rejeté. »

Telle est, mes chers collègues, la nouvelle architecture de l'article 6. J'ai voulu l'exposer globalement pour que la discussion soit compréhensible.

Ces dispositions adoptées par la commission répondent aux préoccupations des auteurs des amendements nos 60, 69, 61 et 70.

Elles y répondent à mon avis d'autant mieux qu'elles fixent bien les délais.

C'est d'ailleurs là que réside parfois la principale différence avec les autres amendements ; j'appelle sur ce point l'attention de leurs auteurs. Si les présidents de conseils généraux tiennent absolument aux délais prévus dans leurs amendements, je suis prêt à m'en remettre à leur sagesse, mais je note que, curieusement, ils sont beaucoup plus courts que ceux proposés par la commission.

Si vous tenez absolument à raccourcir ces délais, je ne m'y opposerai pas ; mais il est malgré tout nécessaire de disposer d'un minimum de temps pour mener à bien ce processus. Voilà, mes chers collègues, ce que je tenais à vous expliquer sur cette réécriture de l'article 6.

En conclusion, monsieur le président, je propose à l'Assemblée d'adopter mes amendements que la commission des lois a acceptés ; quant aux autres, je suggère qu'ils soient repoussés ou retirés.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de cet exposé très clair et complet. Nous n'avons pas tout à fait suivi la procédure habituelle, mais c'est toujours autant de gagné. *(Sourires.)*

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Nous avons le tort, je le répète, d'essayer toujours de « surrégérer ». Mais dans le cas présent, *quid* de la position des communes ? Nous leur avons ouvert une possibilité d'intervenir. Veut-on aller plus loin dans l'organisation ou va-t-on en rester là ?

Les communes pourront s'exprimer et donner leur avis, disiez-vous, monsieur le rapporteur. Mais si l'avis n'est pas conforme, que se passera-t-il ? Comment s'organisera-t-on ? Quel sera le pouvoir des maires ? Cela mériterait quelques précisions.

Cela dit, je suis prêt à retirer mon amendement, monsieur le rapporteur, car vos propos semblent répondre à ce que nous souhaitons.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Je réponds à la question de M. Weber. Tout d'abord, le comité technique paritaire sera saisi de l'ensemble du projet et donnera un avis. Ensuite, ce seront les communes, pour la partie de réorganisation qui les concernera, c'est-à-dire les services qui continueront de travailler pour elles, qui donneront chacune le leur. Il ne s'agit pas d'un avis conforme, mais d'un simple avis. Tous ces avis, des communes consultées seront transmis au conseil général par le représentant de l'Etat et constitueront autant d'éléments d'information utiles aux conseillers généraux lorsqu'ils prendront leur décision définitive sur ce projet de réorganisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Avec votre permission, monsieur le président, je procéderai comme le rapporteur ; bien que ce ne soit effectivement pas très habituel, cela sera utile pour la clarté de la discussion. M. Weber lui-même nous avait d'ailleurs suggéré cette méthode qui nous permet d'appréhender les choses un peu plus globalement.

Les problèmes de la compensation financière seront traités à l'occasion de l'article 8, sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement. J'en resterai donc, puisque M. Weber a retiré son amendement n° 60, aux amendements présentés par le rapporteur.

Tout d'abord, l'amendement n° 21 rectifié me paraît avoir comme mérite principal de clarifier le début du I de l'article 6, puisqu'ont été nettement distinguées l'affirmation des principes, exposés dans l'amendement n° 20 que vous venez d'adopter, et les modalités, détaillées par cet amendement n° 21 rectifié. Celui-ci précise notamment que « cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général ». Ainsi, et cela est très important pour la qualité du service public comme pour les communes, cette nouvelle organisation ne devra pas compromettre l'exercice des missions assurées pour le compte de l'Etat et des communes. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

L'amendement n° 22 vise à fixer un délai pour ce processus de réorganisation et à préciser les modalités de son élaboration conjointe par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Je remarque que ce problème du délai était également abordé dans l'amendement n° 60 que M. Weber a présenté, puis retiré. Il revient évidemment à chacun d'apprécier ce qui est raisonnable : s'il ne faut évidemment pas perdre trop de temps, un délai de trois mois n'est-il pas cependant un peu trop rapide ? J'aurais tendance, à ce stade de la discussion, à m'en tenir aux six mois proposés à l'amendement n° 22 auquel le Gouvernement est, donc, également favorable.

L'amendement n° 23, quant à lui, prévoit la consultation des communes. A ce propos, je réponds à la question de M. le rapporteur : si la rédaction du Gouvernement faisait mention des « collectivités territoriales », il ne fallait y voir ni malice ni intention cachée : il s'agissait simplement de tenir compte des cas de l'assemblée de Corse et des conseils régionaux dans les départements d'outre-mer. Cela dit, si la rédaction de la commission paraît plus claire à chacun, pourquoi l'Assemblée ne l'adopterait-elle pas ? Il reste entendu que la collectivité territoriale corse comme les conseils régionaux dans les départements d'outre-mer seront normalement consultés, comme il est de droit. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Enfin, l'amendement n° 24 rectifié précise la fin du processus que nous venons de décrire. Il satisfait à un certain nombre de demandes présentées par les présidents de conseils généraux, en proposant une rédaction améliorée et plus claire. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. La nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités. »

Cet amendement a été soutenu par M. le rapporteur.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département établi, en

concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.»

Cet amendement a été soutenu par M. le rapporteur.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux communes concernées ou à leurs groupements qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis. »

Cet amendement a été soutenu par M. le rapporteur.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les trois amendements suivants, n°s 24 rectifié, 61 et 70, pouvaient être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« A l'issue des consultations prévues aux deux précédents alinéas, dont les résultats lui sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois, le projet d'organisation est réputé rejeté. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Weber, est ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe II de l'article 6 les alinéas suivants :

« Au terme de ces consultations dont les résultats sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur l'organisation des services ou parties de services intervenant pour son compte.

« Il fixe les modalités et la date de son entrée en vigueur.

« La convention prévue à l'article 5 est alors complétée en conséquence.

« A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission par le représentant de l'Etat dans le département au conseil général du projet d'organisation, ce dernier est réputé rejeté. »

L'amendement n° 70, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe II de l'article 6 les alinéas suivants :

« Au terme de ces consultations dont les résultats sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur l'organisation des services ou parties de services intervenant pour son compte.

« Il fixe les modalités et la date de son entrée en vigueur. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les amendements n°s 24 rectifié et 61 ont déjà été défendus.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Les services ou parties de services intervenant exclusivement pour le compte du département et déterminés en application du paragraphe précédent ne peuvent apporter leurs concours aux communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement, quoique très simple, a suscité en commission des lois quelques fortes réserves émanant d'un certain nombre de présidents de conseil général. J'indique que, pour sa part, le président Gouzes est très vigoureusement intervenu en faveur de son adoption.

M. Bernard Derossier. Il ne faut pas lui faire de peine !

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement répond à deux préoccupations.

Premièrement, il nous faut respecter les lois de décentralisation, qui interdisent la tutelle d'une collectivité sur une autre. Bien entendu, si des services du département pouvaient intervenir pour le compte des communes, on pourrait penser qu'il y a un risque de tutelle, d'autant que celles-ci feront naturellement toujours appel aux services de l'Etat, qui continueront à intervenir pour leur compte.

Deuxièmement, tout le processus dont nous venons de parler vise à identifier précisément les services ou parties de services de l'équipement qui travaillent exclusivement pour le compte du seul département. Dans ces conditions, il me paraît évident qu'ils n'auront pas la possibilité d'offrir leurs services aux communes.

Ce qui était implicite à la lecture du texte, l'amendement n° 25 le traduit de manière explicite, sans aucune arrière-pensée. Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je suis tout à fait défavorable à cet amendement. Nous sommes devant une situation acceptable et claire. Pourquoi vouloir à tout prix créer des interdictions ? Cet amendement traduit ni plus ni moins une défiance à l'encontre des conseils généraux. On veut leur interdire d'apporter un concours aux communes ? Soit, mais alors, soyons clairs ! Personne ne veut instaurer de tutelle sur les communes, surtout pas moi ! Mais il y a cent autres moyens de le faire ! N'oubliez pas que les conseils généraux mettent dans toute la France des sommes colossales à la disposition des communes sous forme de subventions, de fonds de concours, pour les aider précisément dans leurs investissements d'équipement. Il est tout de même paradoxal que, là où nous apportons quelque chose, on veuille à tout prix créer des « sphères » non de contrôle, mais bien d'interdiction. Je peux difficilement l'accepter.

En tout cas, je voterai contre, à fond contre cet amendement. Monsieur le rapporteur, pour la première fois, nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde. Je ne comprends pas le sens d'une telle disposition. Alors qu'il faudrait davantage faire confiance, on s'obstine à légiférer constamment et à édicter des barrières, des interdictions. Cet état d'esprit me révolte.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Je regrette infiniment de n'avoir pu assister à tout le débat. Mais j'ai eu l'occasion de le dire très nettement ce matin : je suis, moi aussi, tout à fait contre cet amendement. Lorsqu'une commune prendra une délibération demandant le concours du département, que se passera-t-il ? La délibération ne sera pas recevable ? Le préfet saisira-t-il le tribunal administratif ? Que fera-t-il ?

Ensuite, qu'allez-vous provoquer en votant un tel amendement ? La création de SEM où le département sera majoritaire, grâce auxquelles nous ferons le même travail pour les communes, mais d'une manière déguisée alors qu'il faudrait la transparence la plus complète.

Pourquoi cet acharnement à vouloir instaurer des barrières ? Il ne s'agit pas de tutelle mais simplement d'un partenariat. Et qu'en est-il de la libre administration, du libre choix des communes ? Si elles désirent demander à l'Etat, oui à l'Etat. Si elles désirent demander aux départements, oui aux départements. Si elles désirent demander à un service privé, oui au service privé ! Je suis donc tout à fait contre cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. J'avoue que je ne suis pas non plus favorable à cet amendement. J'ai déjà eu l'occasion de préciser ce matin que si une réelle tutelle venait à s'exercer de la part des départements sur les communes, elle ne pourrait être que financière. La tutelle technique est peu fréquente ou, du moins, a peu de chances de s'instaurer.

Par ailleurs, le département a toute liberté, et beaucoup l'ont déjà fait, pour créer ses services et ses agences qui interviennent pour son propre compte.

Je crains, surtout après avoir entendu le rapporteur, qu'on ne tire argument de cet amendement pour « dimensionner » les parties de services qui pourraient être mises à la disposition des départements *a minima*. Donc, personnellement, je voterai contre cet amendement.

M. Roland Boix. Position sage et réaliste !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. En fait, cet amendement n'est même pas applicable en l'état. Prenez le cas des remembrements ou des problèmes liés à la politique de l'environnement, où les conseils généraux et les communes interviennent. Dans mon département, par exemple, le conseil général, aidé de l'ancienne ANRED, finance jusqu'à 80 p. 100 les déchetteries. Quelles barrières allez-vous pouvoir mettre en place pour donner une quelconque réalité à cet amendement ?

Réfléchissez-y un peu : ou bien ces barrières sauteront immédiatement, ou, comme l'a dit mon collègue, on assistera à une flambée de recours devant les tribunaux administratifs, ou alors vous vous en remettrez à la sagesse des préfets. Pourquoi pas, au fond ? Je n'ai rien contre les préfets. Mais je crois que nous pourrions nous en dispenser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosières, rapporteur. Toutes ces observations, ces remarques, ces critiques plus exactement, me surprennent, je l'avoue.

Il n'est absolument pas dans mon intention d'empêcher les départements d'apporter, conformément d'ailleurs au texte des lois de décentralisation, leur aide aux communes, par le biais d'agences techniques départementales. Ces agences prennent, en quelque sorte, la forme d'associations de partenariat puisque leur conseil d'administration est composé de représentants du conseil général et des communes. Il s'agit là, en quelque sorte, d'une association volontaire de collectivités pour un but fixé en commun.

J'ai donc quelque difficulté à comprendre la raison de ces critiques, à moins que je ne me sois mal expliqué.

Nous venons de débattre de l'important problème de la réorganisation des subdivisions de l'équipement. Actuellement ces dernières interviennent indifféremment pour le compte de l'Etat, du conseil général ou des communes. Nous avons raisonné pour l'hypothèse dans laquelle un conseil général souhaitera disposer de ses propres services, même si tel ne sera sans doute pas le cas dans tous les départements. La question est alors de déterminer quels seront leurs services propres.

Le texte que nous avons introduit dans cet article 6 par l'amendement n° 23 indique qu'il s'agit des « services ou parties de services intervenant exclusivement pour le compte du département... ». Cela est bien clair et cette formule est reprise dans l'amendement n° 25. Pour opérer ce que l'on peut appeler, d'un mot un peu fort, le partage, on aura cherché à identifier les services qui ne travaillent que pour le département. Dès lors on ne voit vraiment pas pourquoi l'idée viendrait à ces derniers de se mettre brusquement à travailler pour les communes.

C'est pourquoi je dis que ce qui est implicite peut parfaitement devenir explicite, comme nous l'avons fait en affirmant que le parc est un service public ou en indiquant que les

préfets garderont l'autorité sur les personnels à statut d'Etat, toutes dispositions qui étaient également implicites et que nous avons rendues explicites.

Tel était donc l'objet de cet amendement. Néanmoins, à entendre les présidents de conseils généraux, je me demande, compte tenu de leurs réserves, s'il n'est pas encore plus justifié que je ne le pensais initialement. (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*) En effet, le fait de refuser de rendre explicite une disposition qui est déjà implicite peut signifier qu'il existe des arrière-pensées. En tout cas le rapporteur n'en a pas.

M. Jean-Jacques Weber. Nous non plus !

M. René Dosières, rapporteur. Je ne le pensais pas, mais je me demande pourquoi les présidents de conseils généraux sont aussi hostiles à une disposition qui me paraît aller de soi.

M. Peyronnet va peut-être nous l'expliquer, mais si l'on pousse le raisonnement plus loin, on peut se demander si les conseils généraux n'ont pas cette position parce qu'ils pensent qu'une fois le partage intervenu, les services ou parties de services passés au département pourraient proposer aux communes de travailler pour elles. Or ce rôle devrait continuer à être joué par les services qui resteront à la disposition de l'Etat dont c'est la tâche et la vocation. Il ne saurait y avoir de concurrence entre les parties de services qui resteront à la disposition l'Etat et dont la vocation sera aussi d'apporter une aide aux communes, et celles qui ne travailleront que pour le département.

Vous devriez d'ailleurs remarquer que la rédaction de la disposition proposée est telle qu'elle n'est applicable que dans le cas visé. Elle ne pourra être appliquée à d'autres services du conseil général dont la vocation est pourtant beaucoup plus large. C'est bien pourquoi elle reprend les termes de l'amendement n° 23 introduit dans l'article 6.

Monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser d'avoir été un peu long, mais je suis prêt à entendre les observations des présidents de conseils généraux, s'ils en ont encore.

M. René Carpentier. Le ver est dans le fruit !

M. le président. Je crois que vous allez encore en entendre quelques-uns, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. C'est le député qui s'exprime, monsieur le président.

La rédaction de cet amendement recèle une contradiction. Il est, en effet, contradictoire de parler « des services ou parties de services intervenant exclusivement pour le compte des départements » et de préciser qu'ils ne peuvent être mis à la disposition des communes. Si cela était possible on ne pourrait employer le terme « exclusivement ». M. le rapporteur me permettra de souligner le caractère imparfait de cette rédaction.

Vous avez sans doute voulu indiquer, monsieur le rapporteur que le transfert de l'Etat vers le département d'une partie des services de la direction de l'équipement pourrait être opéré en fonction des besoins des départements qui le négocient. Il ne serait pas normal, en effet, qu'un département négocie la mise à sa disposition d'un service qui serait ensuite exclusivement utilisé au profit des communes. Il est évident que tel ne sera l'état d'esprit ni des présidents des conseils généraux ni des assemblées départementales.

Le principal inconvénient de l'amendement est d'être trop draconien et trop formel. Je suis persuadé que la plupart des présidents ne procéderont pas de cette manière. Il sera beaucoup plus simple d'utiliser les agences ou les propres services du département, sans faire intervenir l'Etat. Des interférences ne pourront être que marginales.

Tout le texte repose sur la bonne volonté commune du représentant de l'Etat et de l'exécutif du département. Ne bridez pas trop, ne contraignez pas trop ces deux bonnes volontés. Elles s'exprimeront d'elles-mêmes, d'autant que vous avez prévu des modalités pour répondre à l'éventualité de conflits.

Je crois donc, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que cet amendement n'est vraiment pas opportun.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet, député de la Haute-Vienne (*Sourires.*)

M. René Dosière, rapporteur. Et président du conseil général !

M. Jean-Claude Peyronnet. Monsieur le rapporteur, une certaine incompréhension nous oppose sur ce sujet. Elle tient au fait que vous n'avez peut-être pas totalement intégré, l'évolution qui s'est produite dans les tâches de la DDE et dont les départements souhaiteraient qu'elle s'accroisse. Je m'explique.

Dans votre esprit, le rôle des DDE est surtout de faire des routes et de réaliser les travaux connexes à la voirie. Or je vous avoue que, en tant que président de conseil général, construire des levées de routes pour les communes ne m'intéresse pas du tout. En revanche, la possibilité de faire intervenir les subdivisions dans les domaines des bâtiments publics, des collèges, est intéressante, compte tenu de leur maillage territorial.

Il en va encore ainsi dans le secteur des transports scolaires. Les subdivisaires de mon département, desquels je me suis rapproché pour savoir si cela les intéressait, m'ont répondu positivement. En l'occurrence, les subdivisions interviendraient dans un domaine relevant de la plus stricte compétence départementale, celui des collèges. Par la même occasion elles agiraient cependant en relation avec les organisateurs de second rang des transports scolaires que sont les communes pour le transport des élèves du primaire, voire du préélémentaire.

Il est ainsi évident que l'amendement est non seulement inopérant, mais aussi, à la limite, dangereux car il pourra donner naissance à des conflits. En effet, en cas de difficulté avec les représentants de l'Etat, un préfet pourrait intervenir en s'appuyant sur le texte proposé par cet amendement, pour dire au département qu'il n'a pas le droit de travailler en ce sens.

Cet amendement me semble décidément inopportun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Pour clore cette discussion, je veux indiquer que l'idée de cet amendement m'est venue à la lecture du rapport du ministère de l'équipement, que je cite à la page 19 de mon rapport, sur les expériences de partage réalisées dans les départements de la Mame et du Haut-Rhin.

Il en conclut qu'il existe des risques que des parties de services isolées en raison de leur vocation exclusivement départementale interviennent au-delà de ce cadre.

Cela dit, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Après ce délai de réflexion supplémentaire, je mets aux voix l'amendement n° 25.

M. Bernard Derosier. M. le rapporteur est seul contre tous !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier. Celui-là nous le voterons ! *(Sourires.)*

M. René Dosière, rapporteur. Le paragraphe II dont nous proposons la suppression sera réintroduit à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je pense que les « oui » vont l'emporter !

M. Bernard Derosier. Comme pour Maastricht ! *(Sourires.)*

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Houssin a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« En cas de désaccord entre le représentant de l'Etat dans le département et le conseil général, représenté par son président, sur les termes des conventions prévues aux articles 3 et 5 de la présente loi, la contestation est soumise, à fin de conciliation, à une commission nationale présidée par un magistrat de l'ordre administratif déterminée par décret et composée de deux fonctionnaires du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et de deux représentants des présidents des conseils généraux.

« Cette commission peut être saisie à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à la convention.

« Le recours à cette commission interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à la notification du procès-verbal de la proposition de la commission de conciliation ou en l'absence d'une notification pendant un délai de deux mois.

« En cas de non-conciliation, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la partie la plus diligente saisisse le juge compétent. »

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Cet article additionnel permettrait aux parties qui se trouvent en désaccord sur tout ou partie du projet de réorganisation de soumettre cette contestation à l'appréciation d'une commission présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

Monsieur le ministre, n'ayant pu assister à la fin de la séance de ce matin, je ne sais si vous avez fait une déclaration à ce sujet. Je tiens beaucoup à l'instauration d'une telle instance de conciliation, en souhaitant qu'elle soit nationale afin d'assurer une certaine homogénéité aux réponses apportées, car les problèmes se posent toujours sur les mêmes points.

Il me serait très agréable que cet article additionnel soit retenu, ou que vous preniez l'engagement solennel de donner, par décret, des instructions pour qu'elle telle instance soit créée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Certes, je l'ai déjà indiqué, des problèmes pourront se poser quand, localement, il ne sera pas possible d'aboutir à une convention. Néanmoins je ne suis pas certain que la création par la loi d'une commission nationale permettrait de résoudre cette difficulté, car cela serait sans doute un peu trop lourd.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. En réponse, notamment, à l'intervention de M. Houssin, nous avons commencé à aborder la question qui fait l'objet de son amendement n° 54.

Je ne reviendrai pas sur les propos tenus tant ce matin dans la discussion générale qu'à l'instant par M. Houssin et par le rapporteur. Cependant il est indéniable qu'il faut prévoir un dispositif pour régler les cas - dont nous estimons qu'ils seront peu nombreux, mais qui peuvent se produire - de désaccord entre le préfet et le président du conseil général.

Il est également vrai que la solution de la chambre régionale des comptes me paraît juridiquement mal fondée, parce que cet organisme ne saurait être à la fois conciliateur puis juge sur les mêmes sujets.

Et si créer une commission nationale de conciliation est opportun, la créer par la loi - ce fut l'objet de réticences, en commission - serait lui donner un caractère d'autorité indépendante, permanente, disproportionné par rapport à son l'objet, à savoir les différends pour la période de sortie de l'article 30.

Or, nous allons enfin sortir de l'article 30.

C'est pourquoi j'accède volontiers à la demande de M. Houssin et je prends, mesdames, messieurs, l'engagement devant vous de mettre en place, sous mon autorité, une instance nationale de conciliation qui sera présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants des collectivités territoriales, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement. Bien entendu, je m'engage également à prendre l'avis de cette instance sur les litiges dont je serai saisi avant d'élaborer les instructions que j'adresserai au préfet du département considéré.

En tout état de cause, la sortie de l'article 30 au 1^{er} janvier 1993 n'impose pas que les évaluations financières soient définitives. La loi du 11 octobre 1985 s'appuie sur un constat des dépenses de l'année antérieure à la date de sortie de l'article 30. Pour les services de l'équipement, il s'agira en l'occurrence de l'année 1992. Il va de soi que le constat définitif ne sera pas disponible au 1^{er} novembre 1992. Comme pour les préfetures et les DDASS, la convention sera donc dans un premier temps provisoire et ne deviendra définitive qu'à la fin de 1993, ce qui laissera le temps suffisant pour résoudre les éventuels litiges financiers et préserver ainsi les départements d'une application qu'ils pourraient juger brutale du titre II de la loi du 11 octobre 1985.

J'ai tenu à apporter cette précision sur les éventuels litiges financiers, mais l'objet principal de ma déclaration, vous l'avez compris, était bien de prendre l'engagement de créer une commission nationale de conciliation.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, il serait exagéré de créer une commission permanente pour des litiges que l'on espère accidentels. Vous avez pris un engagement devant nous. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 5, les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, continuent à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite du volume moyen annuel des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 7 : "Dans les départements où le conseil général décide, avant le 1^{er} novembre 1992, de ne pas conclure la convention prévue à l'article 3 ou à défaut de signature de celle-ci avant le 1^{er} juillet 1993, les services ou parties de services..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Compte tenu de ce que vient de dire M. le ministre, je retire l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, après les mots : "dans la limite", insérer les mots : "chaque année." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : "moyen annuel", les mots : "annuel moyen". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. J'indiquais ce matin que la date du 1^{er} novembre 1992, alors que nous sommes déjà à la fin du mois de juin, me semblait trop proche. Puisque je n'ai pas déposé d'amendement à l'article 4 qui fixe cette date limite, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur l'opportunité de revoir ce délai lors de la discussion du projet au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS, DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

« Art. 8. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, sont abrogées les dispositions faisant obligation aux départements de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement. Toutefois, dans les départements où a été conclue la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5, continuent d'être versées les contributions se rapportant aux heures supplémentaires, aux indemnités d'astreinte, aux autres indemnités pour travaux dangereux, insalubres, particulièrement pénibles, exceptionnels, et aux primes pour services rendus, antérieurement versées aux personnels au titre des interventions d'entretien et d'exploitation de la voirie départementale.

« II. - A la même date, les départements cessent de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la direction départementale de l'équipement intervenant pour le compte des communes.

« III. - Dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention fixant les modalités d'accès aux prestations fournies par le parc de l'équipement, prévue à l'article 3 de la présente loi, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après les mots : "heures supplémentaires", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 8 : "et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 30 harmonise la rédaction du paragraphe I de l'article 8 avec la rédaction du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Avjs favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 8 par la phrase suivante : "Au cas où il est fait application des dispositions du second alinéa du paragraphe V de l'article 5, les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée restent applicables à ces dernières contributions jusqu'au 1^{er} janvier 1994". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. En effet, l'amendement n° 31 n'a plus d'objet du fait du retrait de l'amendement n° 18.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : "A la même date", les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1993". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« III. - Les transferts de charges résultant de l'application des deux paragraphes précédents sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée.

« Toutefois, dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention relative au parc de l'équipement prévue à l'article 3, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 33 tend, pour des raisons de cohérence, à insérer dans l'article 8 une disposition qui figurait initialement à l'article 10 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« IV. - Pour les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, la compensation financière, réalisée dans les conditions prévues au paragraphe précédent, fait l'objet d'une régularisation en proportion des effectifs chargés des compétences départementales. Elle intervient au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré en tenant compte :

« - du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constatées au cours de l'année en cause ;

« - du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnels prises par l'Etat rapportées aux personnels concernés, correspondant aux emplois supprimés en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Avec cet amendement, nous en venons à une discussion qui a été amorcée tout à l'heure par plusieurs intervenants, dont M. Weber. Ce point n'avait pas échappé à l'attention de la commission des lois.

Il s'agit de tenir compte des vacances ou des suppressions de postes dans les mouvements de dotation globale de décentralisation. Ces mouvements tiendront compte - c'est ce que propose l'amendement du Gouvernement - des mesures nouvelles positives prises par l'Etat en faveur des personnels concernés, indépendamment des revalorisations générales des rémunérations de la fonction publique.

En quoi consistent ces mesures nouvelles positives ? Ce sont essentiellement des mesures de requalification d'emploi et de repyramidage. Elles peuvent être indiciaires ou indemnitaires ; c'est le cas de la revalorisation de 19 p. 100 du taux de l'astreinte intervenue cette année. Ces mesures recouvrent également les actions de formation et les actions sociales d'hygiène et de sécurité.

Voilà ce que signifie l'expression « mesures positives en faveur des personnels ». L'idée est la même que celle qui ressort de la rédaction adoptée par la commission ; l'expression est un peu différente dans un souci de précision, mais le contenu est bien le même. Ces mesures, à l'évidence positives pour les agents, le sont aussi pour l'Etat et pour les collectivités territoriales qui doivent disposer de personnels dont la qualification soit sûre et reconnue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle en avait adopté un dont l'esprit était tout à fait semblable et que le couperet de l'article 40 n'a pas permis de présenter en séance.

Je suis très sensible au fait que le Gouvernement ait accédé au vœu unanime de la commission en reprenant pratiquement la formulation de notre amendement, avec quelques modifications sur lesquelles le ministre vient de s'expliquer.

Ce point me paraît tout à fait important et positif de la part du Gouvernement.

Dans le texte initial - plusieurs orateurs s'en sont fait l'écho ce matin - l'indexation était prévue sur l'évolution générale des effectifs de l'Etat. A la lecture de mon rapport, vous pouvez constater - beaucoup d'entre vous le savent déjà - que cette évolution connaît des baisses importantes. Que le Gouvernement accepte qu'une régularisation puisse intervenir au prorata des effectifs chargés des compétences départementales est une disposition très favorable. Je suis très sensible à l'effort qu'il consent et je ne peux qu'émettre un avis favorable sur cet amendement, persuadé de ne pas trahir la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je voudrais être sûr d'avoir bien compris : s'agit-il de rétablir le texte de l'amendement n° 34 de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. A peu près !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'esprit et l'objet de l'amendement du Gouvernement sont identiques à ceux de l'amendement n° 34 de la commission. Mais, je le répète, l'expression « mesures nouvelles positives » que je propose, me paraît plus précise que l'expression retenue par la commission. Il s'agit des mesures prises par l'Etat en faveur des personnels concernés, indépendamment des revalorisations générales des rémunérations de la fonction publique : requalification d'emploi, repyramidage, mesures indiciaires ou indemnitaires telles que la revalorisation du taux de l'astreinte, actions de formation et actions sociales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les agents non titulaires de l'état en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'équipement transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie. Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} janvier 1993. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception. »

« Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le président, je m'aperçois que l'amendement que j'avais déposé après l'article 8 a été jugé irrecevable par le président de la commission des finances. Or, il ne créait aucune dépense nouvelle. Mon intention était seulement d'équilibrer les moyens et les charges des partenaires de la décentralisation afin que l'on puisse bien comprendre ce que chacun veut et peut faire.

La pratique des dix dernières années a en effet fait la preuve du déséquilibre de la procédure conventionnelle voulue par le législateur dans la mesure où elle accordait à l'un des contractants - l'Etat - des droits et des contraintes dont l'autre - le département - ne disposait pas. Serait-ce que les intentions du législateur ne correspondraient pas à cet esprit ? J'en laisse la responsabilité à ceux qui ont refusé mon amendement.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais rapidement lire mon amendement afin que mes collègues puissent bien en comprendre le sens et la portée.

M. le président. Mon cher collègue, votre amendement ayant été jugé irrecevable, vous n'êtes pas autorisé à l'exposer en séance !

M. Jean-Jacques Weber. Mais la réponse qui me sera donnée sur ce point important conditionnera mon vote !

M. le président. Cher collègue, pour ce qui est de l'irrecevabilité de votre amendement je suis tenu d'appliquer l'avis du président de la commission des finances.

M. Jean-Jacques Weber. Il est arbitraire !

M. le président. M. Tenaillon et M. Beaumont ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "1^{er} janvier 1993", les mots : "1^{er} janvier 1994". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec un amendement que, non sans incohérence, je n'ai pas déposé. (Sourires.) Je vais le retirer mais le vœu que j'émettais tout à l'heure, monsieur le ministre, reste d'actualité : revoyez cette question de date au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. J'avoue avoir eu du mal à saisir la cohérence des divers amendements de M. Tenaillon. Cela dit, l'amendement n° 49 n'a pas été examiné par la commission et, s'il ne l'avait retiré, à titre personnel, j'aurais donné un avis négatif.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je pensais que l'objet de l'amendement que M. Tenaillon vient de retirer était de répondre aux inquiétudes des personnels à propos du droit d'option. Je voulais donc profiter de l'occasion pour informer la représentation nationale que paraîtra demain au *Journal officiel* le décret qui permettra aux agents de catégorie B d'être titularisés dès cette année.

M. René Dosière, rapporteur. Bonne nouvelle !

M. Paul-Louis Tenaillon. Mon amendement n'a pas été inutile !

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant : "Les transferts de charges résultant de l'application du premier alinéa sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I et l'alinéa 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement n° 35 vise simplement à intégrer dans l'article 9, et non à l'article 10 où il se situait initialement, le principe de la compensation financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les transferts de charges résultant de l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, à l'exception de ceux visés au III de l'article 8, sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement de suppression est devenu, en fait, un amendement de coordination. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à la suppression et à la coordination. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée sont applicables aux dépenses de fonctionnement autres que celles faisant l'objet des articles 8 à 10 de la présente loi et aux dépenses d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - Elles ne sont toutefois pas applicables :

« 1^o Aux dépenses correspondantes du parc de l'équipement, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 3 de la présente loi ;

« 2^o Aux dépenses correspondantes des services ou parties de services, autres que le parc, pour la part de leur activité relative exclusivement à l'exercice des compétences départementales, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5 de la présente loi. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 11 :

« Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1993, aux dépenses de fonctionnement autres que celles faisant l'objet des articles 8 et 9 de la présente loi et aux dépenses d'équipement des parcs de l'équipement. »

« Pour ces mêmes dépenses des services ou parties de services autres que le parc, ces dispositions sont applicables :

« - à compter du 1^{er} janvier 1993 si la convention prévue à l'article 5 a été signée avant le 1^{er} novembre 1992 ou si le conseil général a décidé, avant cette même date, de ne pas conclure une telle convention ;

« - à compter du 1^{er} janvier 1994 dans les autres cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 37 n'a plus d'objet après le retrait de l'amendement n° 18. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 de l'article 11, substituer à la référence : "à 10", la référence : "et 9". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la suppression de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le ministre, au moment du vote sur l'ensemble du projet de loi, j'observe que nous avons eu bien raison ce matin, par le biais de la question préalable défendue par mon ami Jean-Claude Lefort et lors de l'intervention que j'ai faite au nom de mon groupe, de combattre votre projet de loi qui vise à casser le service public et non à le moderniser. Les nombreux amendements déposés et le refus de supprimer l'article 6, comme nous l'avions demandé, nous confortent dans notre décision. Où est donc le service public dans tout cela ? Les travailleurs du ministère de l'équipement en jugeront lors de la mise en application de cette loi qui, contrairement à ce que vous affirmez, est intimement liée à l'esprit de Maastricht qui règne désormais sur la France.

M. René Dosière, rapporteur. Revoilà Maastricht !

M. René Carpentier. Nous voterons résolument contre ce projet et nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Mon analyse est radicalement différente de celle du représentant du groupe communiste. Ce projet de loi est très positif car il défend le service public et permet de moderniser les services de l'équipement tout en gardant leur unité. La discussion a été fructueuse tant en commission qu'en séance et le texte me semble avoir été considérablement amélioré sur plusieurs points. Je pense notamment à l'abandon de cette proposition, que je qualifierai de « mesquine », qui tendait à interdire aux parties de services de la DDE mis sous l'autorité fonctionnelle des départements de travailler pour les communes.

De même, la promesse solennelle que vous avez faite, monsieur le ministre, de créer une instance nationale de conciliation est un élément très positif, qui était, je crois, nécessaire.

Enfin, l'aspect financier est aussi très important. Il va bien au-delà d'une simple question de « gros sous » entre les départements et l'Etat. Les départements se plaignaient

depuis fort longtemps que les gains de productivité opérés par le ministère de l'équipement ne se retrouvaient pas au niveau des départements. Or, désormais, grâce à la compensation, ils seront libres de pourvoir ou non ces postes, ou de les réorienter. C'est là un aspect très positif, qui va dans le sens de la modernisation et, je crois, de l'intérêt bien compris des personnels.

Aussi, le groupe socialiste votera ce texte, sinon dans l'enthousiasme, du moins avec une grande satisfaction.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous avons accompli un travail fructueux, dans un esprit de compréhension, comme nous avions préparé ce texte dans un esprit de concertation.

Le projet - je l'indiquais ce matin - était largement positif. Nous l'avons amélioré. Laisant le soin au Sénat de l'améliorer encore, nous n'envisageons bien entendu pas, dans l'immédiat, de vote négatif.

Le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du Rassemblement pour la République, au nom duquel je m'exprime également, s'abstiendront.

M. René Dosière, rapporteur. Une abstention positive ? (Sourires.)

M. Paul-Louis Tenaillon. Abstention positive, je le crois !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Mes chers collègues, nous avons effectivement, au cours de cette journée, pas mal remanié le texte, et ce que nous avons fait me paraît intéressant.

Néanmoins, je reste sur ma faim, non seulement parce que mon dernier amendement est passé à la trappe, mais aussi parce que j'attendais, en fait, de ce texte de loi - et c'est la raison pour laquelle j'avais parlé ce matin de l'« inutilité » de ce débat - qu'il permette de revenir à la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Cette loi a, en effet, institué un mécanisme visant à équilibrer les moyens et les charges des partenaires de la décentralisation. J'ai essayé de faire en sorte, aujourd'hui, que nous revenions à l'esprit de la décentralisation. Le débat ne l'a pas permis.

C'est pourquoi je me cantonnerai, avec mes collègues du groupe de l'Union du centre, dans l'abstention.

M. René Dosière, rapporteur. Positive aussi ? (Sourires.)

M. Jean-Jacques Weber. Abstention quand même ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je tiens à remercier la commission et l'ensemble des parlementaires pour la qualité du travail effectué.

Je suis heureux du soutien très ferme qui m'a été apporté par le groupe socialiste.

J'avoue - et que personne n'y voie malice ! - que j'ai du mal à percevoir les quelques millimètres qui manquent à certains pour apporter dès maintenant un vote positif. J'espère que ce n'est que partie remise.

M. le président. C'est peut-être ce que l'on appelle l'« abstention positive ». (Sourires.) Nous verrons bien en seconde lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	292
Majorité absolue	147

Pour l'adoption	263
Contre	29

L'Assemblée nationale a adopté.

3

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges a décidé de se saisir pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 2794).

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2748 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (rapport n° 2782 de M. Alain Néri, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 16 juin 1992

SCRUTIN (N° 668)

sur l'amendement n° 58 de M. René Carpentier tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (adaptation de l'organisation des services de la DDE).

Nombre de votants	542
Nombre de suffrages exprimés	536
Majorité absolue	269

Pour l'adoption	27
Contre	509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 268.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Guy Lordinot et Alfred Recours.

Non-votant : 1. - M. François Loncle (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 93.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean de Lipkowski, Alain Peyrefitte et Nicolas Sarkozy.

Non-votants : 30. - Mme Michèle Alliot-Marie, MM. René André, Pierre de Benouville, Mme Nicole Catala, MM. Richard Cazenave, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Yves Chamard, Jean Charroppin, Jacques Chirac, Michel Cointat, Arthur Dehaine, Xavier Denisau, Robert Galley, Michel Giraud, Jean-Louis Goasduff, Olivier Guichard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Alain Juppé, Gabriel Kasperelt, Jacques Lafleur, Philippe Legras, Jacques Limouzy, Pierre Mauger, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Charles Miossec, Roland Nungesser, Patrick Ollier, Pierre Pasquini, Lucien Richard et Roland Vuillaume.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 21. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Dalllet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-

Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - M. Maurice Sergheraert et Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

MM.

François Asenl
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Dureméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermler
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoiale
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Edmond Alphonandery
Mme Jacqueline
Alquier
Mme Nicole Ameline
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Philippe Auberge
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardin
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufills
René Beaumont

Guy Bêche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovaly
Christian Bergelin
Pierre Bernard
François Bernardin
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardina
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
François Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bonchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin

Jacques Boyan
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavaux
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément

André Clert
 Michel Coffincau
 François Colcombet
 Daniel Colin
 Georges Colia
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Couanau
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Conveinhes
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Mme Martine
 Daugrellh
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Albert Denvers
 Léonce Deprez
 Bernard Derosler
 Jean Desaulis
 Freddy
 Deschaux-Besume
 Jean-Claude Dessenin
 Michel Destot
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhinola
 Willy Diméglio
 Michel Dinot
 Marc Dnlez
 Eric Doligé
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Dosiére
 Maurice Doussert
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugoin
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Christian Estrosi
 Claude Evla

Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Roger Franzoni
 Georges Frèche
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 René Galy-Dejean
 Dominique Gambier
 Gilbert Gantier
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marcel Garrouste
 Henri de Gastines
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gatignol
 Jean Gaubert
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Claude Germon
 Edmond Gerrer
 Jean Giovannelli
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnat
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézard
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François
 Grussmeyer
 Ambroise Guellec
 Lucien Gulchon
 Jean Guigné
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Edmond Hervé
 Jacques Heuclin
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Pierre-Rémy Houssin
 Roland Huguet
 Xavier Hunault
 Jacques Huyghues
 des Etoges
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq

Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Alain Journet
 Didier Julla
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Claude Labbé
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Marc Laffineur
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Alain Lamassoure
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Fall
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Auguste Legros
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Gérard Léonard
 Alexandre Léontieff
 François Léotard
 Arnaud Lepereq
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vern
 Maurice Ligot
 Claude Lise
 Robert Loidi
 Gérard Longuet
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Alain Madelin
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Mme Marie-Claude
 Malaval
 Jean-François Mancel
 Thierry Mandon
 Raymond Marcellin
 Jean-Pierre Marche
 Claude-Gérard Marcus
 Roger Mas
 Jacques Masdeu-Arus
 René Massat
 Marius Masse
 Jean-Louis Masson
 François Massot
 Gilbert Mathieu

Didier Mathus
 Jean-François Mattei
 Joseph-Henri
 Maujolan du Gasset
 Pierre Mauroy
 Alain Mayoud
 Pierre Mazéaud
 Pierre Méhaiguerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Michel Meylan
 Pierre Micaut
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignon
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moeuq
 Guy Monjalou
 Gabriel Montcharmont
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyne-Bressand
 Bernard Nayral
 Maurice
 Nénou-Pwataho
 Alain Néri
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 Charles Pactou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pénicaud
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Jean-Claude Peyroonct

Michel Pezet
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Etienne Pinte
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Ladislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Maurice Pouchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Prarlot
 Jean Proxev
 Jean-Jack Queyranne
 Jean-Claude Ramos
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Raynal
 Daniel Reiner
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Richeat
 Mme Dominique
 Robert
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Michel Sainte-Marie
 Rudy Salles
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Gérard Saumade

Mme Suzanne
 Sauvaigo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwint
 Philippe Séguin
 Jean Seitlinger
 Patrick Seve
 Henri Sicre
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-Joséphe
 Sublet
 Michel Suchod
 Yves Tavernier
 Paul-Louis Texillon
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testu
 Michel Thauvin
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Trauchant
 Pierre-Yvon Trémel
 Jean Uberschlag
 Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Vaillant
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Emile Verhaudon
 Pierre Victoria
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulé
 Jean Vittrant
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Marcel Waechter
 Aloyse Warhouver
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Marie Caro, Jean de Lipkowski, Guy Lordinot, Alain Peyrefitte, Alfred Recours et Nicolas Sarkozy.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle
 Alliot-Marie
 MM.
 René André
 Pierre de Benouville
 Mme Nicole Catain
 Richard Cazenave
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean Charroppin
 Jacques Chirac

Michel Cointat
 Arthur Dehaene
 Xavier Deniau
 Robert Galley
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gosdulf
 Olivier Gulchard
 Mme Elisabeth Hubert
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Jacques Laffeur
 Philippe Legras
 Jacques Limouzy

Pierre Mauger
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Charles Miossec
 Roland Nungesser
 Patrick Oiller
 Pierre Pasquini
 Lucien Richard
 Maurice Sergheraert
 Mme Marie-France
 Stirbois
 Roland Vuillaume.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

SCRUTIN (N° 669)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	263
Contre	29

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (271) :**

Pour : 253.

Contre : 1. - M. Jean-Pierre Defontaine.

Non-votants : 17. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Albouy, Bernard Angels, Michel Berson, Claude Bourdin, François Colcombet, Paul Dhaille, René Drouin, Jean-Louis Dumont, Claude Germon, Jean Giovannelli, Jean Laurain, Jacques Lavédrine, François Loncle (membre du Gouvernement), Jacques Méhées, Bernard Schreiner (Yvelines) et Yves Tavernier.

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 1. - Mme Nicole Catala.

Abstentions volontaires : 124.

Non-votant : 1. - M. Régis Perbet.

Groupe U.D.F. (89) :

Abstentions volontaires : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 10. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudeau, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Abstentions volontaires : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Cambacères, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thier Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alqaler
Jean Anclant
Robert Ansellia
Henri d'Attillio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baenmler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Ballgaard
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet

Christian Batulle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Beaudetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
David Bobbot

Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braluc
Pierre Brana
Jean-Paul Bret

Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Collaud
Alain Calmat
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazennve
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Marcel Dehoux
Jean-François Delabais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseï
Michel Destot
Michel Dinet
Marc Doler
Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
Claude Ducert
Pierre Ducut
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franzoni
Georges Frêche

Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Guozes
Léo Grézaré
Jean Gulgaé
Edmond Hervé
Jacques Heullin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygbes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Guy Lardillot
Jeanny Longeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Guy Malaudat
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus

Ont voté contre

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Pierre Defontaine
André Duromé

Jean-Claude Gayssof
Pierre Goldberg
Roger Gouhler
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Mugette Jacquaint
André Lajolbe
Jean-Claude Lefort

Pierre Manroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migeaud
Mme Hélène Mignan
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmost
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nouzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recoars
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchard
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwlat
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillaat
Emile Vernaudeau
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidlies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms.
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchals
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montoussany
Louis Pleroa
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thémé
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alpbänder
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Bernier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Biraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Marie Caro
Jean-Charles Cavillé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnat
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charrapin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanès
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colat

Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaïne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druot
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer

Michel Giraud
Jean-Louis Goasdouff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnéot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Iachauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujourné
Alain Mayoud

Pierre Mazeaud
Pierre Mébaugnerie
Pierre Merli
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Cheury
Jean-Claude Mignon
Charles Millou
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Paanfiou de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca

Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislas Poulatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblotne
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaig

Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seittinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulhé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Maurice Adevah-Pœuf
Jean Albouy
Bernard Angels
Michel Berson
Claude Bourdin
François Colcombet

Paul Dhaille
René Drouin
Jean-Louis Dumont
Claude Germon
Jean Giovannelli
Jean Laurain

Jacques Lavédrine
Jacques Mahéas
Régis Perbet
Bernard Schreiner (Yvelines)
Yves Tavernier.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Defontaine, Maurice Adevah-Pœuf, Jean Albouy, Bernard Angels, Michel Berson, Claude Bourdin, François Colcombet, Paul Dhaille, René Drouin, Jean-Louis Dumont, Claude Germon, Jean Giovannelli, Jean Laurain, Jacques Lavédrine, Jacques Mahéas, Bernard Schreiner (Yvelines) et Yves Tavernier ont fait savoir qu'ils ont voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com